

Direction des services techniques
GB/HC/DC/JFT/AB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 170-2023

Portant dérogation à l'arrêté du 19 janvier 2023 portant interdiction à la circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes - Route des Crêtes

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté N° ST 34-2023 du 19 janvier 2023 interdisant la circulation aux véhicules de plus de 3.5 tonnes sur la Route des Crêtes,

Vu l'arrêté municipal N°2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 Août 2006 portant autorisation de portée locale,

Vu la demande en date du 24/03/2023 par laquelle **L'ONF - Pôle DFCI - 3627 Maison Forestière des Caunes - 83230 BORMES LES MIMOSAS** - sollicite l'autorisation d'emprunter la Route des Crêtes avec un véhicule dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes,

Considérant que des travaux de débroussaillage pour mise aux normes DFCI sur la piste A32F lieu-dit « Faveirolle », nécessitent la livraison d'un engin forestier par un porte engin immatriculé EA796MB dont le PTAC équivaut à 19T, pour le compte de l'ONF,

Considérant qu'il convient de déroger à l'arrêté ST 34-2023 du 19 janvier 2023, pour la durée du transfert,

ARRETE

Article 1 : L'ONF est autorisé à faire circuler sur la Route des Crêtes, un véhicule dont le poids en charge est de 19 tonnes,

Article 2 : Cette dérogation est délivrée à titre exceptionnel pour une journée dans la période du **Lundi 3 avril 2023 au Vendredi 7 avril 2023**.

Article 3 : Le demandeur demeure responsable de tous dommages pouvant survenir lors du passage de son véhicule et ne pourra en aucune façon mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un pont provoqué par le passage d'un véhicule bénéficiant de la dérogation temporaire de tonnage.

Article 4 : La dérogation doit être obligatoirement en possession du conducteur du véhicule concerné.

Article 5 : La présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devra alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa date de notification et de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente autorisation pourra également, le cas échéant, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de publication. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la décision expresse de rejet soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'ONF – Monsieur ROBILLARD Damien.

Fait au Lavandou, le 24 mars 2023

Pour Le Maire
Denis Cavatore – Adjoint aux Travaux



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à l'ONF – Monsieur ROBILLARD Damien par mail

En date du

Publié le